

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00368

Audience publique du vendredi, vingt-huit février deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-01113

Composition :

Tania CARDOSO, 1^{er} juge-président ;
Ines BIWER, juge ;
Änder PROST, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.**), sans état connu, demeurant à ADRESSE2.) ;

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laure-Hélène GAICIO-FIEVEZ, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

demandeur,

défendeur sur reconvention, comparant par Maître Alex ALAIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Laure-Hélène GAICIO-FIEVEZ, susdit,

et :

la société européenne **SOCIETE1.) SE**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Amélie BAGNÈS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 22 janvier 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 7 février 2025 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-01113 du rôle pour l'audience publique du 7 février 2025 et utilement retenue à l'audience publique du 21 février 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Alex ALAIN, en remplacement de Maître Laure-Hélène GAICIO-FIEVEZ, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Amélie BAGNÈS, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 22 janvier 2025, PERSONNE1.) (ci-après « ALIAS1.) » a fait donner assignation à la société européenne SOCIETE1.) SE à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de SOCIETE1.).

A l'appui de sa demande, **ALIAS1.)** expose que suivant un contrat de novation du 3 janvier 2023 (ci-après le « Contrat de Novation ») il aurait succédé au droit de la société SOCIETE2.) Limited sous une convention de souscription d'obligations du 3 janvier 2024 par laquelle cette dernière aurait souscrit à des obligations d'une valeur de 15.000.000,- USD émises par SOCIETE1.) (ci-après la « Convention de Souscription »).

Face au défaut de paiement de SOCIETE1.) sous la Convention de Souscription, il aurait mis cette dernière en demeure à plusieurs reprises.

Dans différents échanges de courriels, PERSONNE2.), le gérant de SOCIETE1.) aurait reconnu que SOCIETE1.) redevrait les sommes réclamées par ALIAS1.) et aurait réclamé des délais supplémentaires pour récolter les fonds nécessaires au paiement.

Il en conclut qu'il dispose d'une dette certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) et que les conditions de la faillite, à savoir la cessation des paiements et l'ébranlement de crédit, seraient remplies dans le chef de cette dernière.

A l'audience des plaidoiries, **SOCIETE1.)** soulève *in limine litis* que ALIAS1.) n'aurait pas qualité à agir pour assigner SOCIETE1.). A l'appui elle fait valoir une « *Singapore Law Opinion* » aux termes de laquelle il pourrait être remis en cause que ALIAS1.) serait le véritable détenteur ou bénéficiaire des obligations.

Elle fait ensuite plaider que tant le Contrat de Souscription que le Contrat de Novation seraient soumis au droit singapourien et que tout litige y afférent relèverait de la compétence exclusive des juridictions de Singapour.

En se référant à la « *Singapore Law Opinion* », elle soutient que le Contrat de Souscription et le Contrat de Novation seraient entachés de nombreux vices sous le droit singapourien et qu'il existerait *de facto* de sérieuses contestations à toiser entre ALIAS1.) et SOCIETE1.), pour lesquelles les juridictions du Singapour seraient exclusivement compétent

Elle conteste par conséquent que les conditions de la faillite seraient remplies dans son chef.

Les échanges évoqués par la partie adverse feraient état d'une situation plus globale entre les parties et ne constitueraient en aucun cas une reconnaissance de la créance de ALIAS1.).

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) demande la condamnation du demandeur à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 20.000,- EUR, alors que ALIAS1.) aurait introduit sa demande en déclaration de faillite, une mesure grave, dans l'unique but de contourner le droit applicable et la compétence des juridictions de Singapour ainsi qu'à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000,- EUR.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

A. Quant à la demande principale

SOCIETE1.) conteste la qualité à agir dans le chef de Demandeur.

A qualité pour agir celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé (Cour d'appel 20 mars 2002, n° 25592 du rôle).

En règle générale, intérêt à agir et qualité à agir se recouvrent dans la mesure où le demandeur qui justifie d'un intérêt à agir jouit en même temps de la qualité pour défendre cet intérêt en justice. Ce n'est que dans certains cas de figure spécifiques, lorsque la loi réserve l'action en justice à une catégorie déterminée de personnes, que l'intérêt à agir n'implique pas automatiquement la qualité à agir, cette dernière étant alors réservée aux seules personnes investies par la loi de cette qualité. Mais l'exigence d'une qualité à agir distincte de l'intérêt à agir ne peut résulter que de la loi, et de telles actions attitrées ne peuvent pas être créées par la jurisprudence (L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, Litec, 5e édition, n° 363 et suivants).

L'article 442 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que « [l]a faillite est déclarée par un jugement [...] rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou plusieurs créanciers, [...] ».

Ce texte requiert partant la qualité de créancier dans le chef du demandeur en faillite.

En l'espèce, ALIAS1.) invoque sa qualité de créancier à l'encontre de SOCIETE1.) en vertu des Contrat de Souscription et Contrat de Novation.

Selon le Contrat de Novation, conclu entre ALIAS1.), SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) Limited, ALIAS1.) a succédé au droit de la société SOCIETE2.) Limited sous la Convention de Souscription.

Il peut donc être admis, sur base du Contrat de Novation, que ALIAS1.) a la qualité de créancier, requise pour assigner la défenderesse en faillite. Le surplus relève d'une analyse du fond.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE1.) est donc à dire non fondé.

Pour le surplus, la demande, non autrement contestée sous ces aspects, est régulière en la forme et quant au délai, et partant recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

En l'occurrence, ALIAS1.) se prévaut d'une créance à l'encontre de SOCIETE1.) qui serait certaine, liquide et exigible alors qu'elle n'aurait pas été contestée par cette dernière.

Faute du créancier demandeur en faillite de disposer d'un titre exécutoire, le tribunal doit déterminer si ALIAS1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de SOCIETE1.).

Si une dette impayée fait l'objet de contestations sérieuses, le fait qu'elle demeure impayée n'entraîne pas de ce seul fait la cessation des paiements.

Parallèlement à ses contestations quant à la créance dont se prévaut ALIAS1.), SOCIETE1.) soulève l'incompétence du tribunal saisi pour statuer sur son caractère certain, liquide et exigible en application de l'article 10.2 du Contrat de Souscription et de l'article 9 du Contrat de Novation, qui prévoient ce qui suit :

« (a) This Agreement shall be governed by, and construed in accordance with, the laws of Singapore.

(b) The Courts of Singapore have non-exclusive jurisdiction to settle any dispute arising out of or in connection with this Agreement. »

« This Agreement and any dispute or claim (including a non-contractual dispute or claim) arising out of or in connection with it or its subject-matter or formation shall be governed by and construed in accordance with the laws of Singapore. Each Party irrevocably agrees that the courts of Singapore shall have exclusive jurisdiction to settle any dispute or claim (including a non-contractual dispute or claim) arising out of or in connection with this Agreement or its subject-matter or formation. »

Le tribunal relève d'emblée, conformément aux développements de la défenderesse, que les termes généraux des échanges de courriels versés par la ALIAS1.) ne suffisent pas à eux seuls à prouver le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par ce dernier.

Il résulte de ce qui précède que tout différend entre parties en relation avec le Contrat de Souscription et le Contrat de Novation est régi par le droit de Singapour et que les tribunaux de Singapour sont exclusivement compétents pour en connaître.

Au vu des contestations de SOCIETE1.) et au vu des articles 10.2 et 9 précités, seuls les tribunaux de Singapour sont compétents pour se prononcer sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance du demandeur.

En cours du délibéré et la veille du prononcé du présent jugement, les parties ont échangé concernant une ordonnance du 26 février 2025 qui aurait été rendue par une juridiction de Singapour interdisant de poursuivre la présente action.

Au vu des développements qui précèdent, ces éléments n'ont pas eu une incidence sur l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas eu lieu de faire droit à la demande en rupture du délibéré formulée par SOCIETE1.)

La demande de mise en faillite est par conséquent à rejeter.

B. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE1.) n'étayant pas sa demande en dommages et intérêts d'un montant de 20.000,- EUR, sa demande est à dire non fondée de ce chef.

La défenderesse sollicite encore des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000,- EUR.

L'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou

encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en est également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, SOCIETE1.) ne rapporte toutefois pas la preuve que l'action en justice introduite le 22 janvier 2025 constituerait une faute dans le chef de la Demanderesse ou que cette dernière aurait agi avec une légèreté blâmable.

Elle n'établit pas non plus la réalité du préjudice qu'elle aurait prétendument subi par l'introduction de cette action.

La demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et partant également à rejeter.

C. Quant aux demandes accessoires

SOCIETE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 750,- EUR l'indemnité redue sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

ALIAS1.) succombant à l'instance, il est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

dit la demande principale en faillite recevable mais non fondée ;

dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle ;

dit fondée la demande de la société européenne SOCIETE1.) SE en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 750,- EUR ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société européenne SOCIETE1.) SE le montant de 750,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.